


	SALARIES EXPOSES :	Références Réglementaires	Aide à l'évaluation - Liste non exhaustive de métiers et postes pour lesquels les salariés peuvent être exposés.
1	Amiante	Travaux effectués dans les conditions prévues à l'article R.4412-94 du Code du Travail (C.T.)	Les salariés exposés même par le passé à de l'amiante. Salariés formés des entreprises certifiées en sous section 3 ou 4 pour les travaux de l'amiante (art R.4412-129 du C.T).
2	Plomb	Dans les conditions prévues à l'article R.4412-160 du C.T.	Secteur du bâtiment dans la rénovation (soudure à l'étain, travaux de démolition, exposition à la peinture au plomb, canalisation). Industrie de fabrication de céramique, métallurgie, traitement des batteries...
3	Agents Cancérigènes (C), Mutagènes (M) ou toxiques pour la Reproduction (R) de catégorie 1 et 2	Les CMR peuvent être des agents générés par l'activité (fumées, émanations, poussières ...) ou des produits manufacturés comportant une classification particulière. Les CMR peuvent être repérés sur les contenants ou les fiches de données de sécurité (rubrique 2 § FDS) par le pictogramme  + l'une des mentions de danger H340, H350 ou H360 signalant le caractère cancérigène, mutagène ou pouvant nuire à la fertilité ou au fœtus. Les définitions des agents CMR sont données par les art R.4411-6 et R.4412-60 du C.T.	Secteurs d'activités concernés (liste non exhaustive) : Bâtiments et travaux publics Métallurgie, chaudronnerie (fumées de soudure), métiers du verre Métiers de cuir et métiers du bois (poussières de bois) Traitement de surfaces, circuits imprimés Utilisation de pesticides, Fabrication de matériaux composites (styrène, résines...) Laboratoires et R & D Entreprise de récupération Travaux de maintenance ou mécanique (exposition à des solvants, huiles usagées) Travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques (fumées de pot d'échappement, émanation de produits pétroliers...) Travaux exposant au formol ...
4	Agents biologiques des groupes 3 et 4	Salariés exposés aux agents biologiques des groupes 3 et 4 (tel que l'hépatite, SIDA....) conformément aux articles R.4421-3 et dont la liste est fixée par l'arrêté du 18 juillet 1994 modifié.	Laboratoires d'analyses médicales et professions de soins Travaux aux contacts d'animaux, vétérinaires, personnels d'abattoir, d'animalerie, services d'équarrissage. Assainissement, personnel de centre de tri et/ou de compostage, égoutiers, travailleurs des stations d'épuration...
5	Rayonnements ionisants	Travailleurs susceptibles de recevoir une dose définie dans les articles R.4451-44 et -46 du Code du Travail.	Manipulateurs radio, assistants dentaires, vétérinaires, fonderies, contrôles par fluorescence X...
6	Risque hyperbare	Travaux effectués dans une atmosphère où la pression est supérieure à 0.1 bar par rapport à la pression ambiante	Travaux en plongée sous marine (au moins 1m sous eau). Des entreprises sont soumises à certification comme certaines activités de génie civil pour le percement de tunnel.
7	Risque de chute en hauteur	Dans le cadre du décret du 27/12/2016, ce sont uniquement les opérations de montages et démontages d'échafaudages qui sont classées en risque particulier	Métiers du Bâtiment

Poste nécessitant un examen d'aptitude spécifique :		
	Habilitation électrique Conduite d'engins	
Cette liste peut être complétée par l'employeur :		
	En cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L.4121-3 et, le cas échéant, la fiche d'entreprise prévue à l'article R.4624-46	
	Après avis du Médecin du Travail Après avis du CHSCT ou Délégués du Personnel Cette liste est transmise à votre Service de Santé au Travail L'employeur motive par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste	
Les quelques situations spécifiques :		
	Travailleur de nuit	<p>Visite d'information et de prévention (VIP) avant l'affectation au poste. Est considéré comme travail de nuit tout travail compris entre 21h et 6h. Est travailleur de nuit un travailleur : Soit qui accomplit, au moins deux fois par semaine, selon son horaire habituel, au moins 3h de son temps quotidien entre 21h et 6h, Soit qui accomplit au minimum 270 h de travail de nuit pendant une période de 12 mois consécutifs.</p> <p>Un salarié à temps plein travaillant 5j/semaine et commençant à 4h est travailleur de nuit (2h * 5j * 45 semaines = 450h). Dans le même temps un salarié qui commence à 5h n'est pas travailleur de nuit (1h * 5j * 45 semaines = 225h).</p>
	Travailleur de moins de 18 ans ou exposé aux champs électromagnétiques ou exposé aux agents biologiques catégorie 2	Visite d'information et de prévention (VIP) avant l'affectation au poste.
	Apprenti	Visite d'information et de prévention (VIP) dans les 2 mois suivant la prise de poste
	Femme enceinte ou allaitante	Orientée vers le Médecin du Travail à l'issue de la visite d'information et de prévention (VIP) (si elle le souhaite)
	Travailleur Handicapé ou titulaire d'une pension d'invalidité	Orienté vers le Médecin du Travail à l'issue de la visite d'information et de prévention (VIP).